

Les particuliers ou les compagnies qui pratiquent le flottage du bois dans les eaux intérieures de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick doivent, comme l'exige la *Loi sur le marquage des bois*, choisir une ou plusieurs marques pour le bois et en demander l'enregistrement dans le mois qui suit leur entrée dans ce domaine commercial.

16.3.3 Conseil canadien des normes

Le Conseil canadien des normes, une société de la Couronne ayant son siège social à Ottawa, est l'organisme national de coordination chargé de promouvoir la normalisation volontaire au pays. Il encourage la création et l'emploi de normes comme moyen de faire progresser l'économie, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des Canadiens, de faciliter le commerce intérieur et extérieur et de réhausser la coopération internationale en matière de normalisation.

Pour l'aider à remplir son mandat, le Conseil canadien des normes a créé le Système national de normes, une fédération d'organismes reconnus par le Conseil et chargés de répondre aux besoins du Canada en matière de rédaction, de certification et d'essai de normes.

Le Conseil canadien des normes a pour but d'encourager et de promouvoir la normalisation volontaire dans les domaines de la construction, de la fabrication, de la production, du contrôle de la qualité et de la sécurité des immeubles, des ouvrages de génie, des articles et produits manufacturés et d'autres marchandises.

Le Service d'information du Conseil répond aux demandes de renseignements des utilisateurs de normes canadiens et étrangers, concernant les normes nationales, étrangères et internationales, les régimes de certification et les règlements techniques.

Sur le plan international, le Conseil nomme les membres et dirige les activités du Conseil national canadien de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et représente le Canada auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il incombe également au Conseil d'assurer la participation du Canada aux travaux de rédaction de normes de ces organismes internationaux; à ce titre, il coordonne les efforts de quelque 2500 volontaires. Il sert en outre de débouché canadien pour les normes internationales de la CEI et de l'ISO, ainsi que des normes nationales d'autres pays.

16.3.4 Normes et règlements relatifs au commerce

Dans le cadre de son programme concernant les consommateurs, Consommation et Corporations Canada est chargé d'appliquer une vaste légis-

lation visant les activités commerciales. C'est le Bureau des corporations du Ministère qui définit les politiques et la programmation qui s'imposent.

Produits dangereux. La Direction de la sécurité des produits applique les dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*. Cette loi désigne expressément certains produits d'usage domestique, de jardinage ou d'utilisation personnelle, et certains produits employés dans les sports ou les activités récréatives ou encore destinés à l'usage des enfants. Elle mentionne également, sans en préciser l'utilisation finale, les produits délétères, toxiques, inflammables, explosifs et corrosifs. Le Ministre a le pouvoir d'établir des normes d'application obligatoire à l'égard de tous ces produits, notamment d'interdire l'utilisation de petites pièces dans la fabrication de jouets pour enfants, de créer des normes concernant l'inflammabilité des textiles et d'exiger la pose d'étiquettes d'avertissement sur les produits chimiques qui présentent un danger. Les règlements touchant les parcs pour enfants, les hochets et les lits d'enfant visent à protéger les enfants. D'autres normes sévères s'appliquent à des produits comme les casques de hockey, les carreaux de céramique émaillée et les isolants cellulosiques.

Marchandises diverses. La *Loi fédérale sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et le règlement en découlant, qui sont appliqués par la Direction des produits de consommation, visent à uniformiser les pratiques d'emballage et d'étiquetage au Canada, à réduire les risques de fraude ou de tromperie en matière d'emballage et d'étiquetage, et à empêcher la prolifération excessive des formats d'emballage. Les mesures législatives prévues à ces fins concernent la plupart des produits de consommation préemballés et sont entrées en vigueur en septembre 1975, en ce qui a trait aux produits non alimentaires, et en mars 1976 pour ce qui touche les produits alimentaires.

Le Règlement découlant de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, qui est entré en vigueur au mois de décembre 1972, exige que des étiquettes soient apposées sur tous les articles textiles destinés à la consommation. L'étiquette doit indiquer les désignations et pourcentages de fibres, ainsi que le nom du commerçant. Le Règlement traite aussi des assertions mensongères dans l'étiquetage et la publicité. Par ailleurs, le système d'étiquetage qui fait appel à des symboles colorés pour recommander les méthodes d'entretien des textiles constitue un programme d'application facultative. D'autre part, le système Taille Canada Standard pour les vêtements d'enfants, conçu par l'Office des normes générales du Canada de concert avec Consommation et Corporations Canada, est